



Le groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU pour un instrument international sur les sociétés transnationales et autres entreprises

Introduction

La nature-même des entreprises transnationales pose plusieurs problèmes à leur régulation par les Etats, qui doivent répondre à leur obligation de protéger les droits humains tant de manière individuelle qu'au travers de la coopération internationale. Très peu de pays s'attellent à la réglementation juridique des multinationales, même pour les crimes commis sur leur territoire – d'autant moins lorsqu'il s'agit de réguler l'action des transnationales à l'étranger, tel que l'exigent les obligations extraterritoriales et de coopération internationale. L'application au niveau national reste donc aussi un défi.

On a tenté de nombreuses fois au sein des Nations unies, mais en vain, de lancer des processus de réglementation conjointe des multinationales ces dernières décennies. Les échecs sont dus, entre autres, à la résistance du secteur privé et à un certain nombre d'Etats puissants privilégiant le profit au détriment des droits humains. Or, l'adoption d'accords internationaux contraignants sur la réglementation des sociétés transnationales et autres entreprises, au-delà des simples normes volontaires, reste fondamentale pour les communautés et les personnes menacées et affectées par les abus et les violations de droits humains ainsi que pour beaucoup d'Etats. Il n'est donc pas surprenant que la problématique ait été soumise au Conseil des Droits de l'Homme (CDH).

Faisant écho aux appels des organisations de la société civile, des mouvements sociaux et des communautés, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, à sa 26^{ème} session en juin 2014, a établi un « Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (...) chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » (rés. 26/9).

Un nombre significatif et toujours croissant d'organisations de droits humains, de mouvements sociaux, de communautés affectées et d'autres organisations de la société civile est impliqué dans le processus d'élaboration d'un instrument international contraignant pour les multinationales et les droits humains. Une forte mobilisation, au

moment de la décision du Conseil des Droits de l'Homme, a réuni plus de 600 signatures (provenant d'au moins 90 pays) en faveur d'une déclaration conjointe¹ et mobilisé de nombreuses organisations nationales et internationales à Genève. Plusieurs organisations du Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition participent au processus depuis son lancement et sont membres de l'Alliance pour le Traité², créée en 2014.

Processus et contenu du Traité proposé

Le Traité devrait exiger des Etats qu'ils adoptent des lois et autres mesures obligeant les entreprises transnationales et autres entreprises à se doter de politiques et de procédures visant à prévenir, stopper et réparer les impacts négatifs sur les droits humains dont elles portent une quelconque responsabilité. Le Traité devrait clarifier quel type de comportement des entreprises entraînera une responsabilité légale (civile, criminelle et administrative). En outre, il devrait permettre aux personnes affectées d'accéder aux recours judiciaires non seulement dans leurs propres pays, mais aussi dans tout autre Etat ayant pouvoir de juridiction sur les entreprises concernées. Le Traité devrait créer des mécanismes et des procédures de coopération entre les différents Etats impliqués, sur base de leurs obligations extraterritoriales.

Concernant le travail des Nations Unies sur le groupe de travail intergouvernemental, l'Alliance pour le Traité appelle à la transparence et à la participation de bonne foi de tous les gouvernements, en leur demandant de protéger leur intégrité de toute influence indue de la part d'acteurs du secteur privé ou liés au secteur privé, dont les intérêts premiers s'opposent à l'objectif de promotion et de protection des droits humains.

En termes de contenu, FIAN et d'autres organisations ont souligné l'importance de la question des obligations extraterritoriales des Etats dans le contexte de la protection des personnes contre les préjudices causés par les entreprises transnationales et autres entreprises. L'état actuel du droit international sur ces obligations a été résumé en 2011 dans les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.³

Au-delà d'établir une assistance juridique mutuelle et une coopération entre Etats pour réguler les entreprises transnationales, le Traité doit réaffirmer les obligations juridiques des Etats à protéger les détenteurs de droits contre le comportement des multinationales et autres entreprises nuisant à l'exercice des droits humains, et garantir que ces entreprises empêchent et réparent les impacts négatifs sur les droits humains. En outre,

¹ Disponible ici

www.fian.org/fileadmin/media/publications/Joint_Statement_PeoplesForumBangkok_Binding_Instrument_Nov2013.pdf

² <http://www.treatymovement.com/>

³ Disponible en plusieurs langues sur <http://www.etoconsortium.org/en/library/maastricht-principles/>

les entreprises doivent être tenues responsables pour les crimes et délits commis, y compris pour ceux commis en dehors des pays d'origine des entreprises. A cet égard, les Etats devront adopter des mesures juridiques et autres mesures réglementaires, en conformité avec leurs obligations internationales territoriales et extraterritoriales en matière de droits humains.

Protéger les droits humains: les droits humains légitiment, instruisent et limitent les pouvoirs de l'Etat – pas ceux des entreprises ni des personnes

Il est important que les mouvements sociaux et les organisations de la société civile participant au processus garantissent le renforcement, et non l'affaiblissement, des droits humains par le processus du Traité. Un élément central dans cette problématique est que seuls les Etats ont des obligations en matière de droits humains. Ces obligations, cependant, entraînent des devoirs spécifiques pour les entreprises transnationales et autres entreprises – pas au regard des droits humains, mais bien de celui des droits criminel, civil et administratif. Les devoirs des entreprises transnationales doivent être développés tout d'abord dans les systèmes juridiques nationaux, qui doivent coopérer à l'échelle internationale sur base d'un traité international ratifié par autant d'Etats que possible. Cela peut aussi aboutir à l'établissement de mécanismes de suivi et de responsabilisation. Le processus du Traité est une étape attendue de longue date dans cette direction.

Pour plus d'information sur le processus du Traité, voir le site <http://www.treatymovement.com/> et la seconde déclaration de l'Alliance pour le Traité sur la première session du Groupe de travail intergouvernemental, laquelle a déjà réuni plus de mille signatures (<http://www.treatymovement.com/declaration-fre/>).